

SCHWEIZERISCHE NATIONALBANK – BANQUE NATIONALE SUISSE  
BANCA NAZIONALE SVIZZERA

G/TSDIREKTORIUM  
DIRECTION GÉNÉRALE

Zurich, le 21 Octobre 1944.

Département Politique Fédéral  
Division des affaires étrangères

v/réf: C.41.  
133.- RS.

BERNE DEPARTMENT

23. OKT 1944 115829

REF. B.12.30.4.9.

Messieurs,

En annexe de votre lettre du 10 octobre, vous avez bien voulu nous remettre copie de deux notes qui vous ont été adressées par la Légation britannique et par celle des Etats-Unis d'Amérique. Par ces notes, les autorités fédérales sont appelées à prendre des mesures conformes aux principes posés dans la résolution No. VI de la conférence de Bretton Woods.

Nous nous permettons, en réponse à votre demande, de vous exposer notre point de vue à propos des questions que la démarche des nations anglo-saxonnes fait naître.

Il nous paraît que dans les recommandations, pas très clairement délimitées, de la résolution No. VI, il y a lieu de distinguer des groupes de demandes bien distincts. Nous plaçons dans le premier

- a) l'invitation à empêcher tout acte de disposition ou de transfert d'avoirs appartenant aux gouvernements, particuliers ou institutions de pays occupés;
- b) l'invitation à empêcher tout acte de disposition ou de transfert de biens pillés par l'ennemi, notamment d'or, de monnaies, d'objets d'art, de titres de propriétés d'entreprises commerciales et financières;
- c) l'invitation à prévenir la dissimulation par voie frauduleuse ou autrement des biens provenant de pays occupés.

Les demandes contenues dans ce groupe ne sont pas nouvelles pour nous. Elles reproduisent, sous une forme plus générale, celles que les gouvernements alliés ont adressées aux

N 24. Okt. 1944

25. Okt. 1944

Dodis



SCHWEIZERISCHE NATIONALBANK - BANQUE NATIONALE SUISSE  
BANCA NAZIONALE SVIZZERA

an: .....Département Politique Fédéral..... Datum: 21 oct. 1944..... Blatt: .....2..  
à: Division des affaires étrangères Date: Feuille:

banques suisses au printemps de cette année mais, cette fois ci, s'adressant à notre gouvernement, elles visent l'activité des Suisses en général et non plus seulement celle d'une catégorie d'entreprises.

Il nous parait qu'à ces trois demandes, il peut être répondu par l'exposé des mesures déjà prises en Suisse, tant par le gouvernement (arrêtés bloquant les avoirs des pays occupés) que par les banques (affidavits divers, restrictions volontaires mises en vigueur par l'Association Suisse des banquiers, notamment par sa circulaire du 26 septembre 1944). Les dispositions déjà prises dans notre pays doivent donner satisfaction dans une large mesure aux désirs exprimés. On peut tout au plus se demander si les restrictions acceptées par les banques pourraient être étendues à d'autres professions, par exemple aux avocats, notaires, sociétés fiduciaires, holdings ou même, par une mesure générale, à l'ensemble des personnes physiques ou morales domiciliées en Suisse.

Dans le second groupe se place l'invitation à prévenir la dissimulation par voie frauduleuse ou autrement de biens appartenant à des chefs ennemis, à leurs complices ou collaborateurs.

Là encore, on peut invoquer les mesures déjà prises. Il ne s'agit toutefois plus uniquement de biens pillés. L'accent est mis sur la personne du propriétaire et non plus sur un acte de dépossession entachant la propriété elle-même. La question passe ainsi sur le terrain politique ou dans le domaine de la police et nous ne pensons qu'il soit de notre rôle d'émettre une opinion à ce propos.

Dans le troisième groupe enfin se rangent les deux dernières demandes formulées:

SCHWEIZERISCHE NATIONALBANK - BANQUE NATIONALE SUISSE  
BANCA NAZIONALE SVIZZERA

an: .....Département Politique Fédéral..... Datum: 21 oct. 1944 Blatt: 3  
à: Division des affaires étrangères Date: Feuille:

- a) celle qui invite les neutres à découvrir et à trier sur leur territoire les biens pillés et à les tenir à disposition des gouvernements constitués dans les pays occupés après leur libération;
- b) celle qui vise avec le même objet les biens de chefs ennemis.

On réclame ainsi quelque chose de nouveau, une action directe, un concours actif de nos autorités en faveur d'un des partis en guerre. Nous pensons également que l'étude de la situation ainsi créée échappe à nos compétences. Nous nous bornons donc à remarquer que la base légale d'une action de ce genre ne nous paraît pas donnée parce qu'elle suppose une intervention officielle dans notre système du droit privé. D'autre part, nos codes connaissent une procédure de revendication ouverte à tout possesseur dépossédé et qui paraît offrir toutes les garanties désirables.

Nous restons, bien entendu, à votre entière disposition pour l'étude ultérieure de ces divers problèmes et nous vous présentons, Messieurs, l'assurance de notre considération très distinguée.

BANQUE NATIONALE SUISSE

